

Secrétariat général

N° NS – 2025 - 93

Affaire suivie par

Mélanie Robert 02.32.29.64.80

Sylvaine Bouchet 02.32.29.64.42

DIPER 1/Gestion collective des enseignants du premier degré
public

Mél. dsden27-diper1@ac-normandie.fr

DSDEN 27

24, Boulevard Georges Chauvin - CS 22203

27022 Évreux Cedex

Évreux, le 27 mars 2025

Françoise MONCADA

Directrice académique – IA-DASEN

à

Mesdames / Messieurs les enseignants
des écoles publiques

Mesdames / Messieurs les directeurs
d'établissements spécialisés et directeurs adjoints
de SEGPA de collège
- POUR ATTRIBUTION -

Mesdames / Messieurs les inspecteurs de
l'Éducation nationale
- POUR INFORMATION -

Objet : Accès au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle

**Références : Décret 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles
Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours
professionnels des personnels de l'académie de Normandie – mars 2025.**

**Décret n°2023-720 du 4 août 2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants,
d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale**

**La présente note a pour objet de préciser les modalités d'accès au tableau d'avancement en vue de la promotion
des professeurs des écoles à la classe exceptionnelle au 01/09/2025.**

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations, un troisième grade dénommé « classe exceptionnelle » est créé depuis 2017 dans le corps des professeurs des écoles.

A - Conditions d'accès au tableau d'avancement de la classe exceptionnelle

Le décret n°2023-720 du 4 août 2023 cité en référence a modifié les conditions d'accès au grade de la classe exceptionnelle au 1^{er} septembre 2025.

Sont promouvables à la classe exceptionnelle tous les professeurs des écoles qui ont atteint, au 31 août 2025, au moins le 5^{ème} échelon de la hors classe du corps des professeurs des écoles et qui sont soit :

_ en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2025,

_ dans certaines positions de disponibilité depuis le 7 septembre 2018 qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat

_ en position de congé parental ou de disponibilité pour élever enfant (périodes intervenues depuis le 7 août 2019), conformément à l'article L. 515-9 du code général de la fonction publique.

Dans ce cadre, les professeurs des écoles promouvables à la classe exceptionnelle sont informés de leur promouvabilité via un message I-Prof et sont invité à compléter leur CV Iprof du 27 mars au 18 avril 2025.



B – Modalités d'établissement du tableau d'avancement à la classe exceptionnelle

Pour chacun des agents promouvables, l'Inspecteur de l'Éducation nationale formule un avis via l'application I-Prof. Cet avis peut prendre trois formes, soit :

- _ Très favorable
- _ Favorable
- _ Défavorable

Les avis très favorables et défavorables seront motivés. Les avis très favorables seront reconduits annuellement, sauf exception motivée.

Cet avis est rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent sur l'ensemble de sa carrière. Chaque enseignant sera informé par l'envoi d'un message I-prof de la possibilité de consulter son avis. Ces avis ne sont pas susceptibles de recours.

L'IA-DASEN recueille l'ensemble des avis et établit le tableau d'avancement.

C – Promotion à la classe exceptionnelle

Le résultat des promotions à la classe exceptionnelle interviendra dans le courant de la première quinzaine de juillet. Chaque agent promouvable recevra un message I-prof l'informant de la publication du tableau d'avancement sur le portail métier.

Signée : Françoise MONCADA

Cette note de service abroge la note de service N° NS -2024-087 du 04/04/2024